



Usine du Teil  
B.P. 5  
07407 LE TEIL CEDEX  
Téléphone : 04 75 49 50 00  
Télécopie : 04 75 49 13 60

V/Réf : REMIPP-PPE-13-092-VP  
N/Réf : P. PEREZ/ds – 2013/ 158

**Copie** : DREAL Lyon - M. V. Perche  
DREAL Valence - M. L. Rouquet  
M. le Préfet de l'Ardèche – M. B. Gonzales

Responsable Environnement Lafarge Clamart - M. Dandine

Dossier suivi par : frederic.deflorenne@lafarge.com

LR + AR

**Objet** : Mise en œuvre de la Directive IED – parution des conclusions MTD dans le secteur de la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium

Monsieur Le Préfet,

Nous donnons suite à votre courrier référence REMIPP-PPE-13-092-VP - (transposition IED – ex IPPC – ciment) en date du 10 juin 2013, nous demandant de faire connaître notre positionnement sur les nouvelles rubriques 3000 suite à la modification de la nomenclature des installations classées, ainsi que le thème des conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales de l'établissement.

1. Nous retenons comme rubrique principale de l'établissement la rubrique 3310 a – Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.
2. Nous retenons les rubriques suivantes comme rubriques nous étant également applicables :
  - a. rubrique 3520 a – Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
  - b. rubrique 3520 b - Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour.
  - c. rubrique 3510 – Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes...
  - d. rubrique 3532 – Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE...

- e. rubrique 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l’attente d’une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l’exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l’attente de la collecte.
3. Nous retenons les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles – décision de la commission européenne 2013/163/UE du 26 mars 2013 parue le 9 avril 2013 au journal officiel de l'union Européenne.

Nous avons bien noté que conformément à l'article R.515-83 du CE, nous avons à vous faire parvenir un dossier de réexamen avant le 9 avril 2014.

Je vous prie d’agréer, Monsieur Le Préfet, mes respectueuses salutations.

**Paul PEREZ,**

**Le Directeur**

---